

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
COMMUNE DE SELONCOURT
DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

DCM20200609-4	<u>Séance du 09 juin 2020 à 18h30</u> L'an deux-mille-vingt du mois de juin le neuf juin le Conseil Municipal de la Commune de SELONCOURT s'est réuni Salle des Cossies à Seloncourt, après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire. Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, la séance s'est tenue sans public, avec retransmission des débats en direct.
NOTA Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 10 juin 2020, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 03 juin 2020 et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<u>Etaient présents</u> <u>Etaient excusés ayant donné procuration</u>	
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire. M. a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.	

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
2. *De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, dans la limite budgétaire de 1 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
3. *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget jusqu'à 2 000 000 € HT pour les marchés de travaux et 206 999 € HT pour les marchés de fournitures et services ;*
4. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

5. *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
6. *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
7. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
8. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
9. *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
10. *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
11. *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
12. *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
13. *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
14. *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;*
15. *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
16. *De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
17. *De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
18. **De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 600 000 euros ;**

19. *D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;*

20. *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

21. *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.*

Conformément à l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de ces délégations pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2218-18.

Le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu des dispositions ci-dessus.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote à main levée.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, **à/par...**

- délègue à Monsieur le Maire les dispositions exposées ci-dessus conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- accepte que les Adjointes exercent les mêmes délégations du Conseil Municipal au Maire, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Seloncourt, le 09 juin 2020

**Le Maire,
Daniel BUCHWALDER**